

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire			
Avis de la commission « espèces – habitats » du 18/06/2026			
Le nombre de membres (présents et mandats) est de 11. Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.			
Avis sans rapporteur	Avis sur les projets de listes d'espèces déterminantes de ZNIEFF pour les Bryophytes et les Characées en Pays de la Loire	Bénéficiaire : CBNB	Avis : Favorable

Discussion

Le CSRPN s'interroge sur la pertinence du critère d'hémérophobie utilisé dans l'analyse et demande en quoi ce critère peut être considéré comme pertinent pour l'inscription d'espèces ou d'habitats dans l'inventaire ZNIEFF.

Le pétitionnaire indique que ce critère a bien été pris en compte dans l'analyse et qu'il constitue un indicateur du degré de naturalité des milieux. Le CSRPN souhaite également des précisions sur la manière dont ce critère est évalué, et souligne le caractère potentiellement subjectif de ce type d'appréciation. Le pétitionnaire précise qu'un important travail a été mené sur les traits de vie des bryophytes et qu'une base de données dédiée est disponible. Parmi les variables utilisées figure l'hémérobie (inverse de l'hémérophobie), qui permet d'estimer le degré d'influence anthropique. Ce critère a été discuté et validé par les experts régionaux. Le pétitionnaire ajoute que son application peut conduire à des situations particulières : certaines espèces calcicoles inscrites sur la liste rouge se développent localement principalement sur des substrats artificiels, comme les pierres calcaires d'églises ou d'autres bâtiments anciens. Les discussions au sein du groupe d'experts mobilisés pour l'élaboration de cette liste ont alors permis de ne pas retenir ce type de taxon.

Le CSRPN aborde ensuite la question de la liste complémentaire. Il souligne que certains taxons pourraient être retrouvés dans les prochaines années et que les mises à jour des listes prennent souvent du temps. Il indique que, pour d'autres groupes taxonomiques, le choix a parfois été fait d'intégrer directement certaines espèces en raison de leur enjeu potentiel, même en l'absence d'observations récentes. Il suggère que cette option pourrait être envisagée ici si certaines espèces réapparaissaient.

Le pétitionnaire précise que le choix de recourir à une liste complémentaire s'appuie sur le modèle breton. Il indique également que ces espèces ont bien été proposées dans le cadre de la protection régionale. Il souligne que les deux approches peuvent se défendre et reconnaît que l'évolution des connaissances pourrait conduire à redécouvrir certaines espèces dans les prochaines années.

Le CSRPN note que la date de 1990, utilisée comme référence pour certaines analyses, peut sembler relativement récente et estime qu'il est plausible que certaines espèces puissent encore être retrouvées. Il est précisé que cette date constitue néanmoins une période charnière marquée par de nombreuses disparitions d'espèces et qu'elle a également été retenue par Dupont dans le cadre de son atlas.

Un membre du CSRPN rappelle toutefois que, même si 1990 peut sembler proche, plus de trente-cinq années se sont écoulées et que les transformations des milieux naturels ont été importantes durant cette période.

Le CSRPN demande si d'autres critères, tels que la naturalité des habitats ou la sensibilité aux pollutions, sont également pris en compte.

Le pétitionnaire indique que lorsque des espèces sont étroitement liées à des habitats très spécifiques, les taxons peuvent être intégrés sur la base de ces caractéristiques écologiques.

Le CSRPN s'interroge également sur la classification de certaines espèces comme « rares » à « exceptionnellement rares », et sur l'éventuelle influence du nombre de prospections réalisées sur ce classement.

Le pétitionnaire indique que la suppression de certaines espèces répond à des prérequis méthodologiques et que la question de la sous-prospection est également intégrée dans l'analyse. Ce manque de connaissances est pris en compte par le comité d'experts dans l'évaluation finale.

Le CSRPN demande enfin si la méthodologie appliquée respecte bien le cadre attendu.

Le pétitionnaire confirme que la méthode a été correctement suivie, avec quelques adaptations liées aux particularités des taxons étudiés.

Délibération

Le CSRPN souligne l'ampleur et la qualité du travail réalisé, qui ouvre des perspectives intéressantes pour le renouvellement et la mise à jour des ZNIEFF.

Il insiste néanmoins sur la nécessité de veiller à ce que les révisions ne soient pas trop espacées dans le temps et qu'il ne faille pas attendre plusieurs décennies pour actualiser ces travaux. Le CSRPN recommande ainsi la mise en place d'une clause de revoyure, avec une actualisation à un horizon d'environ dix ans.

Les questions étant épuisées et aucun autre commentaire n'étant formulé, le CSRPN émet un avis favorable sur ce dossier, tenant compte des remarques précédemment exprimées.!

Le 22/06/2026

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Marc Gillier

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'G' followed by a horizontal line.